



Arrêt

n° 270 613 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
 rue de Moscou, 2
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, ainsi que d'une décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 7 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 20 avril 2018, elle a, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la

base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 28 février 2019, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis relatif à la demande visée au point 1.2. et, le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a déclaré cette demande non fondée.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la première requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le 4 juin 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande de séjour, justifiant une régularisation en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 28.02.2019 (joint, sous plis fermés [sic], en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

1) le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette affection médicale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. La requérante n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

2.2. En l'espèce, le recours est notamment introduit par le mari de la première requérante, ainsi que leurs enfants majeurs.

La partie défenderesse soulève, à cet égard, une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle elle fait valoir que les décisions querellées concernent uniquement la première requérante.

Invitée à s'exprimer à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare se rallier à l'analyse de la partie défenderesse.

Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par la première requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme », de « l'article 12 du Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, le 16 décembre 1966] », des « des articles 3 et 13 de la [C]onvention européenne de sauvegarde des droits de l'[H]omme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 7, 34.1, 35, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne », de « l'art[icle] 6 du Traité sur l'Union européenne », des « articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE [du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] (ci-après : la directive 2008/115/CE) », des « articles 22 et 191 de la Constitution », de « l'article 422bis du Code pénal », des « articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient », de « l'article 124 du Code de déontologie médicale », des « articles 9ter [et] 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu "*audi altéram [sic] partem*" », des « principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données, de la cause et de loyauté », ainsi que « de l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que le premier acte attaqué « est inadéquatement motivé[.] ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir que ledit acte « [...] n'est pas motivé[.] au regard du contenu du Livre Blanc pourtant repris expressis verbis dans la demande d'autorisation de séjour adressée à [la partie défenderesse] », que « la déontologie médicale contraint tout médecin à diagnostiquer le malade, à le voir avant d'émettre un avis ; que M. [B.] (*sic*) n'a pas été vu par le médecin de [la partie défenderesse] ; que ceci est contraire à la déontologie médicale belge » et qu'à son estime, le médecin conseiller de la partie défenderesse « n'a pas apprécié non plus la situation globale du demandeur ».

Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu « le droit d'être entendu » de la première requérante, tel que « prévu par l'article 41 de la Charte [des Droits fondamentaux de l'Union européenne dont elle rappelle le prescrit], combiné au principe général du respect des droits de la défense ».

A l'appui de son propos, elle reproduit les termes de l'article 6, point 4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui, selon elle, « prévoit ce que prévoit l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche, la partie requérante invoque, en substance, la « violation du droit au bénéfice d'un recours effectif ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir que « plusieurs recours ont été introduits [...] à la suite de refus de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter pour la [première] requérante ou son mari » et soutient, dans l'énoncé du « risque de préjudice grave et difficilement réparable » que « sauf, erreur, quatre procédures [initiées entre 2012 et 2018] sont actuellement en cours [sous les numéros de rôles 96 568, 165 291, 166 088 et 228 383] » et que « la durée de traitement de ces recours est incompatible avec l'article 13 de la CE[.]JDH et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux européenne ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, le 16 décembre 1966, les articles 7, 34.1 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6

du Traité sur l'Union européenne, l'article 5 de la directive 2008/115/CE, les articles 22 et 191 de la Constitution, l'article 422bis du Code pénal et les articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, qu'elle invoque pourtant en termes de moyen, auraient été méconnus en l'espèce.

Il s'ensuit que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susvisées.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 7, §1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, [...], le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans la deuxième branche du moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis, daté du 28 février 2019 et joint à cette décision, dans lequel le médecin fonctionnaire relève, tout d'abord, que la requérante souffre de « *Diabète de type 2 et obésité morbide* », nécessitant un traitement consistant dans la prise d'un « *Antidiabétique oral : analogue de GLP-1* » et un suivi « *en médecine interne* ».

Cet avis indique, ensuite, notamment, que « *Concernant le choix du traitement antidiabétique, [...] le schéma choisi n'est pas le seul possible [...]. Les possibilités thérapeutiques au Maroc permettent de*

proposer un schéma adéquat et rien ne permet d'avancer qu'il sera moins efficace ou moins bien toléré chez la requérante que celui initié en Belgique. [...] » et que « Le traitement médicamenteux du diabète (antidiabétiques oraux de diverses classes et insuline) - ainsi que le suivi médical sont disponibles au Maroc. En effet, le pays dispose de nombreux spécialistes en médecine interne, sachant soigner un diabète, même sévère. Il est évident que ces spécialistes veilleront à utiliser le meilleur traitement possible, et ce, dans l'intérêt de leur patient. ».

Après avoir encore relevé, notamment, qu'« aucune contre-indication actuelle, aigüe ou stricte n'est démontrée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages » l'avis conclut, enfin, qu'il n'est « pas établi[...] que [la requérante] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu [...] que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Maroc. ».

Cette motivation - qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif -, n'est pas utilement mise en cause par la partie requérante, qui reste en défaut de contester valablement les constats opérés par le fonctionnaire médecin.

4.2.1. En effet, s'agissant des critiques formulées dans la première branche du moyen, le Conseil ne peut, tout d'abord, que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu le premier acte attaqué d'une motivation « au regard du contenu du Livre Blanc », dès lors que, contrairement à ses allégations, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait invoqué ledit contenu dans sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que le moyen manque en fait, à cet égard.

En tout état de cause, force est, en outre, de relever qu'en se bornant à citer de larges extraits du « Livre Blanc » sans expliciter concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas motivé au regard du contenu de celui-ci, la partie requérante demeure en défaut d'établir qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argumentation invoquant que la première requérante « n'a pas été vu[e] par le médecin de [la partie défenderesse] », dans la mesure où le fonctionnaire médecin a rendu un avis, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi.

Il rappelle, sur ce point, que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin d'examiner le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un spécialiste (dans le même sens: CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). En effet, « [...] il se déduit [...] des termes clairs de [l'article 9ter, §1er, alinéas 3 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980] qu'il revient au demandeur d'apporter toutes les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande; que par ailleurs, s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose [...] » (CE, arrêt n° 222.232 du 24 janvier 2013).

La violation, alléguée, de la déontologie médicale, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis lorsqu'elle invoque à son profit le prescrit de l'article 124 du Code de déontologie médicale, le fonctionnaire médecin n'intervient pas en qualité de prestataire de soins dont le rôle serait, conformément à cette disposition, de « *poser un diagnostic ou émettre un pronostic* », mais bien en qualité d'expert chargé de rendre un avis sur « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* ».

Quant au reproche fait au fonctionnaire médecin de n'avoir pas « apprécié [...] la situation globale d[e la requérante] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas davantage établi. En effet, la motivation de l'avis susmentionné, rappelée ci-avant au point 4.1.3, montre que celui-ci a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant des critiques formulées dans la deuxième branche du moyen, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'article 6, point 4 de la directive 2008/115/CE « prévoit ce que prévoit l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il rappelle, à cet égard, que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un enseignement auquel il se rallie, que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. [...] la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

Ensuite, quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle a toutefois précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). L'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen. Partant, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, force est, en outre, de relever que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et dans le respect de la procédure, déjà rappelée ci-avant, fixée par la loi. La requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir, dans sa demande et durant toute la durée de l'examen de celle-ci par la partie défenderesse, les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'octroi de l'autorisation de séjour, sollicitée. Partant, aucune violation de son droit à être entendu ne saurait être retenue, à cet égard.

S'agissant, enfin, des critiques formulées dans la troisième et dernière branche de son moyen, le Conseil observe, tout d'abord, qu'au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, les recours dont il avait été saisi sous les numéros 96 568, 165 291, 166 088 et 228 383 ne sont plus pendants mais ont, respectivement, donné lieu au prononcé des arrêts n°236 591 du 10 juin 2020 (dans l'affaire 96 568/VII), n°236 604 du 10 juin 2020 (dans l'affaire 165 291/VII), n°236 607 du 10 juin 2020 (dans l'affaire 166 088/VII) et n°262 641 du 20 octobre 2021 (dans l'affaire 228 383/VII). Il s'ensuit que le moyen manque en fait, à cet égard.

Les critiques se rapportant au « délai de traitement » des recours susvisés n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles consistent uniquement en des affirmations péremptoires qui, à défaut d'être autrement explicitées et/ou étayées, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour emporter l'annulation des actes attaqués.

En tout état de cause, force est, en outre, d'observer que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à la violation du « droit au bénéfice d'un recours effectif », dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé n'a nullement été mis à exécution avant que le Conseil statue sur le présent recours, et qu'elle a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense, tant à l'encontre de cet acte, que du premier attaqué.

4.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.4. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil relève qu'il est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, § 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la première requérante, qui « *n'est pas en possession d'un visa valable* », « *demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil observe que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière décision.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ